

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1933-1934)
Heft: 1

Artikel: Reproduktionsrecht = Droits de reproduction
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-623195>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

liens unissaient les familles fribourgeoises à la France, au service de laquelle beaucoup de ses membres se trouvaient. On peut affirmer, par contre, qu'à toutes les époques, l'art fribourgeois eut ses rapports principaux avec l'art alémannique. Les artistes et les œuvres vinrent, pour la plupart, du Haut-Rhin et de la Souabe. Nous rappelons, à ce sujet, la gracieuse décoration du portail sud de la Cathédrale, qui date du commencement du XIV^e siècle et les œuvres des peintres Locher, Sutter et Volmar, principaux représentants de l'époque baroque à Fribourg et qui tous sont originaires de la Souabe. La plupart des peintres et des sculpteurs connus dans l'histoire de l'art fribourgeois sont étrangers. Ainsi A. Menz, qui commença en 1480 le maître-autel de l'église des Cordeliers, sans conteste une des peintures les plus remarquables de cette époque en Suisse, travail complété, après sa mort, par le « Maître à l'Eillet », lequel est peut-être identique avec le peintre Lœwensprung, de Strasbourg ; il en est de même des peintres Boden, Ziegler, Schäuffelin, Kunimann, Achert et des peintres de fresques Eggmann, qui décore le plafond de l'ancien réfectoire des Augustins, Ermentraut, de Würzburg, qui exécuta les peintures du Collège Saint-Michel. En outre, on trouve, dans le courant du XVII^e siècle, alors que les guerres firent fuir leur pays à tant d'artistes, quelques peintres peu importants originaires de la Bourgogne et, à la fin du XVIII^e siècle seulement, quelques peintres italiens qui travaillèrent à Fribourg.

Ainsi, il vint à Fribourg des peintres et des sculpteurs de tous pays qui infusèrent à l'art local une nouvelle force et une nouvelle vie, car il ne faut pas voir un signe de faiblesse ou d'impuissance dans le fait que Fribourg accueillit toujours volontiers les artistes étrangers. Et nous pouvons dire, comme Jacques Burckhardt, le grand historien d'art suisse : « Un peuple vraiment fort s'enrichit en s'assimilant et en perfectionnant les apports des autres ».

On voudrait appliquer cette sentence à Fribourg quant à l'art moderne ; par les trésors artistiques qu'elle contient, Fribourg peut, à son tour, avoir une influence importante sur l'art moderne. Car à travers les formes artistiques les plus diverses, on y découvre les lois éternelles de l'art.

(*Trad. libre, J. de Sch.*)

Dr REINERS,
Professeur à l'Université.

Reproduktionsrecht.

Der Zentralvorstand erinnert die Mitglieder daran, dass sie verpflichtet sind, bei Reproduktion ihrer Werke durch Zeitschriften, etc., die Vergütungen zu fordern, laut den Bestimmungen zum Reproduktionsrecht die durch die Generalversammlung Genf 1931 festgelegt wurden.

Droits de reproduction.

Le Comité central rappelle aux membres l'obligation qu'ils ont de réclamer les bonifications prévues pour la reproduction de leurs œuvres par des revues, etc., en vertu des prescriptions concernant les droits de reproduction fixées par l'assemblée générale de Genève 1931.